

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000534-103

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**PIERRE-PAUL GIROUX**

Requérant

c.

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3A9 ;

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 600, rue de La Gauchetière Ouest, en les ville et district de Montréal, Québec, H3B 4L2 ;

et

**BANQUE AMEX DU CANADA**, constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 101, McNabb Street, en la ville de Markham, Ontario, L3R 4H8, représentée aux fins des présentes par Osler, Hoskin & Hartcourt Sencrl/Srl situés au 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 2100, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3D 4W5;

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**, constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3C 3B2;

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 129, rue St-Jacques, en la ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6 ;

et

**LA BANQUE TORONTO-DOMINION**, corporation légalement constituée ayant un fondé de pouvoir en la personne de LARREA, PAMELA, au 500, rue Saint-Jacques, 12e étage, Montréal, Québec, H2Y 1S1

et

**LA BANQUE LAURENTIENNE**, constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social 1981, Av. McGill College, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3K3 ;

et

**PRESIDENT'S CHOICE FINANCIAL** constituée en vertu d'une loi à caractère privé du Canada, ayant une établissement au 400, Avenue Sainte-Croix, Ville Saint-Laurent en les ville et district de Montréal, province de Québec, H4N 3L4

Intimées

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE JUGE COORDONNATEUR DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS, DANS ET POUR LE  
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE  
QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe »), ou tout autre groupe que le tribunal déterminera dont il est lui-même membre, à savoir :

**« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé au Québec qui, depuis le 1er janvier 2008, ont effectué une transaction par le biais d'une carte de crédit émise par les intimées sur laquelle des frais de conversion de devises étrangères ont été appliqués et facturés. »**

## **LES FAITS DONNANTS OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT ET DES MEMBRES DÉSIGNÉS SONT LES SUIVANTS :**

2. Depuis le 1er janvier 2008, le requérant a subi des dommages causés par l'imposition de frais de conversion (ci-après les «frais») lors de transactions en devises étrangères effectuées par cartes de crédit;

### **A. LES PARTIES**

#### **LE REQUÉRANT ET LES MEMBRES DÉSIGNÉS**

3. Le requérant est un détenteur de cartes de crédit émises par les intimées Banque Royale, Banque Nationale et Banque Amex et il est lié à chacune d'elles par un contrat d'adhésion;
4. Les membres désignés aux présentes sont des détenteurs de cartes de crédit émises par les intimées et ils sont liés à chacune d'elle par un contrat d'adhésion;
5. Le requérant et les membres désignés sont également des consommateurs au sens de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. c. R-40.1, ci-après désignés « L.P.C »);

#### **LES INTIMÉES**

6. A l'exception de « *President's Choice Financial* », les intimées sont toutes des personnes morales constituées en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ;
7. De façon accessoire à leurs activités, les intimées, octroient du crédit variable aux membres du Groupe par la conclusion de contrats d'adhésion intitulés « Contrat adhérent », pour l'utilisation de ce qui est communément appelé des cartes de crédit ;
8. Toutes les intimées sont des entreprises émettrices de cartes de crédit et des commerçants sens de la L.P.C. ;
9. Les intimées offrent des services financiers aux consommateurs québécois, notamment des contrats de crédit variable conclus pour l'utilisation de cartes de crédit qu'elles émettent sous les bannières :« Visa » et/ou « Mastercard » et/ou «Amex », lesquels constituent également des réseaux ;

## B. INTRODUCTION

### LA CONVERSION DE DEVICES ÉTRANGÈRES

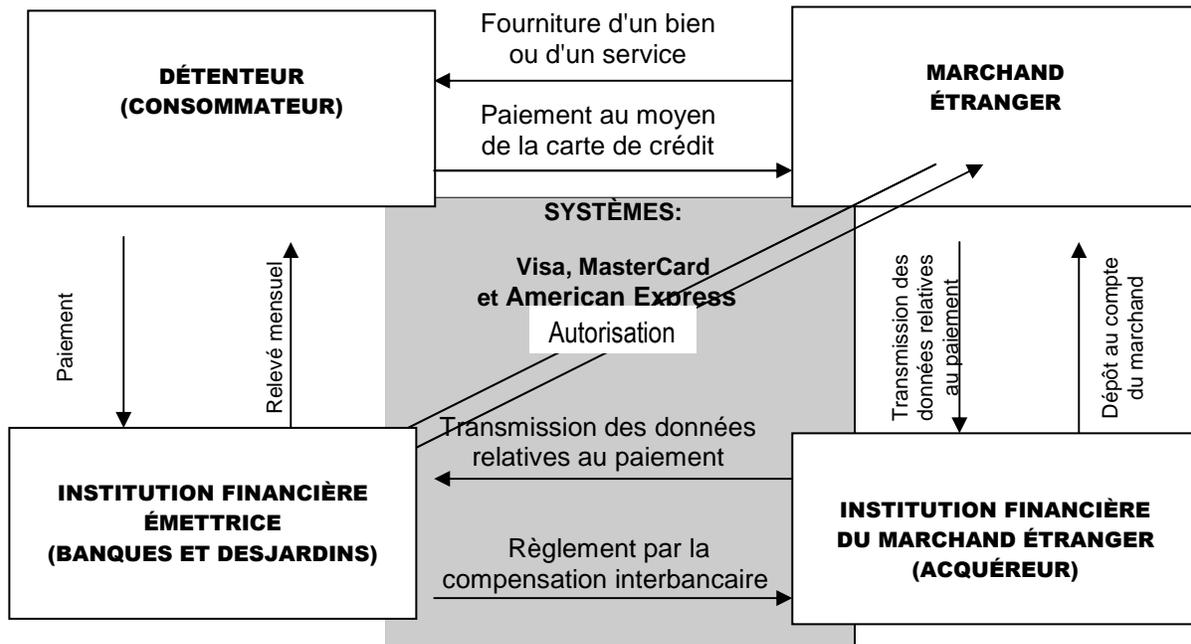
10. La pratique à la base du recours collectif envisagé est à l'effet que dès le moment où un consommateur porte à sa carte de crédit un achat effectué en devises étrangères, cette transaction est alors convertie en dollars canadiens (ci-après désigné « montant converti »);
11. Chaque conversion qui apparaît aux états de comptes constitue le fruit de la multiplication entre le montant de la transaction effectuée en devises étrangères (ci-après désignée « transaction ») et le taux de change affecté à la devise utilisée par le détenteur;
12. Chacun des montants convertis est rapporté sous la forme d'une inscription faite aux états de compte mensuels, lors du premier cycle de facturation suivant la date de la transaction (ci-après également désigné « date de l'opération »);
13. Ainsi, durant un même cycle de facturation, l'ensemble de toutes les transactions converties est additionné à tous les autres frais et opérations, lesquels sont portés au compte du détenteur sous la forme d'un montant global dont le paiement exigé par les intimées qui apparaît dans la section « Solde courant » et/ou « Nouveau solde » des relevés;

### LE TAUX DE CHANGE

14. Or, la mise en place par les intimées du « taux de change » sur chaque transaction conclue en devises étrangères et portée au compte du détenteur repose sur deux facteurs, soit le **taux de conversion** quotidien qui est fixé par les réseaux pour chaque devise et les **frais de conversion** qui sont exigés aux détenteurs;
15. Les frais de conversion varient selon l'institution financière ou le type de carte de crédit, le tout tel qu'il appert des rapports de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, dénoncés en liasse comme pièce **R-1**;
16. L'ensemble des institutions financières émettrices de cartes de crédit faisant affaires au Québec expriment sensiblement leurs opérations de conversions de devises étrangères de la même façon dans leurs états de compte;
17. La description de ces opérations est généralement présentée sur les états de compte de la façon suivante : le montant de la transaction en devises étrangères, le taux de change applicable et le montant converti en dollars canadiens;
18. Toutefois, la Banque Nationale et la Banque Amex font exception à cette pratique et ne mentionnent ni le taux de change, ni le taux de conversion;

## LA FIXATION DU TAUX DE CONVERSION

19. Les principaux réseaux et/ou bannières utilisés par les institutions financières pour l'émission de cartes de crédit sont Visa, MasterCard et American Express (TRS), lesquels n'ont aucune relation contractuelle directe avec les détenteurs de cartes;
20. Dans les faits, ce sont les institutions financières émettrices de cartes de crédit qui ont une relation contractuelle directe avec les détenteurs de cartes par le biais de contrats de crédit variable;
21. Pour chaque devise, ce sont les réseaux Visa, MasterCard et American Express (TRS) qui établissent chacune leur propre « taux de conversion » quotidien à partir d'une gamme de taux auxquels la devise se transige sur le marché interbancaire et celles-ci en font bénéficier les détenteurs de cartes des institutions financières qui utilisent leur bannière ou qui sont membres de leur réseau;
22. Le marché interbancaire n'est accessible qu'aux seules institutions financières en mesure d'acheter ou de vendre un important volume de devises quotidiennement, les intimées sont de celles-là;
23. À titre illustratif, le tableau suivant provient des jugements des recours collectifs similaires (no 500-06-000197-034 et no 500-06-000223-046) et met en lumière l'ensemble des interrelations entre les détenteurs, les marchands étrangers, les émetteurs et les réseaux transigeant via les systèmes Visa, MasterCard ou American Express :



## C. HISTORIQUE DES PROCÉDURES SIMILAIRES

24. Le 11 juin 2009, l'Honorable Clément Gascon (j.c.s.) rendait trois (3) jugements fort étoffés sur le mérite de recours collectifs traitant notamment de la légalité des frais de conversion de devises étrangères;
- Dossier 500-06-000223-046 (**Marcotte-Desjardins**).
  - Dossier 500-06-000262-044 (**Adams-Amex**)
  - Dossier 500-06-000197-034 (**Marcotte-Banques**).

Le tout, tel qu'il appert des jugements dénoncés en liasse comme pièce **R-2**;

### LE FRAIS DE CONVERSION SELON LE DOSSIER « MARCOTTE-BANQUE »

25. À titre d'illustration, Il est pertinent de reproduire l'extrait du rapport de M. Rob Wittmann, un spécialiste du marché des devises étrangères ayant témoigné à titre d'expert pour Desjardins dans le dossier de recours collectif 500-06-000197-034, le tout, tel qu'il appert de la copie de page: 9237 du *Rapport de Rob Wittmann : « An overview of Foreign Exchange Market, including Factors that impact Competitive Foreign Exchange Rate Determination » septembre 2007* dont la copie de l'extrait du rapport est dénoncée comme pièce **R-3**:
26. Aux paragraphes: 331 et 332 de son jugement sur le recours collectif «*Marcotte-Banques*», », le juge Gascon fait ressortir les éléments suivants du rapport de M. Rob Wittmann précité:
- « (331) Selon les propos de M. Wittmann, ce qu'il qualifie de « conversion mark-up » des institutions financières constituerait ni plus ni moins une marge bénéficiaire («margin»), par opposition à des «fees or commissions ». Cette marge serait équivalente à la différence entre le prix du gros et le prix au détail d'un produit.*
- (332) Par contre, à ce chapitre, cet extrait déterminant de son rapport fait aussi ressortir les éléments suivants :*
- *dans le marché interbancaire, les banques couvrent leurs frais et se dégagent un certain profit, entre autres par l'écart entre l'offre et la demande dans un volume de transactions élevé et par la mise en sûreté («warehousing») de certaines positions afin de prévoir les fluctuations du marché;*
  - *dans le marché dit secondaire, la marge bénéficiaire des banques vise à compenser le coût du service d'échanges de devises, dont les risques de fluctuation du marché et le coût du « warehousing »;*
  - *les organisations internationales de cartes de crédit (Visa ou autre) appliquent une marge bénéficiaire au taux interbancaire qu'elles retiennent;*

- *la marge bénéficiaire est généralement incluse dans le taux « tout-inclus » offert au consommateur et n'est rarement sinon jamais divulguée. Dans son rapport, à la page 36, M. Wittmann ajoute que la divulgation des éléments constitutifs de cette marge est «unheard of »;*
- *les frais ou commissions sont généralement ajoutés en plus du taux de change, notamment lorsque le niveau relativement bas des transactions fait en sorte que la marge déjà incluse dans ce taux est insuffisante pour couvrir les frais et générer un profit suffisant.*

27. Dans cette affaire, le juge Gascon en est venu à la conclusion que les frais de conversion constituaient des frais de crédit et que les intimées avaient enfreint la LPC, tel qu'il appert des paragraphes suivants de son jugement:

*«(930) Si, comme le Tribunal le conclut, les frais de conversion sont des frais de crédit au sens où l'entend la LPC, M. Marcotte soutient qu'il est manifeste que Desjardins viole alors les articles 72, 83, 91 et 92 LPC, de même que les articles 55 à 61 de son Règlement d'application.*

*(931) Il ajoute que ce faisant, Desjardins contrevient également aux articles: 126 et 127 LPC, ainsi qu'à l'article 71 de la loi.*

*(932) Sur ce point, le Tribunal considère que M. Marcotte a raison. »*

28. Le juge Gascon a finalement condamné les intimées à indemniser les membres du groupe, pour lequel une limite temporelle avait été fixée au 31 décembre 2007;
29. Les condamnations et ordonnances de recouvrement prononcées par le juge Gascon ne visent aucune réclamation postérieure au 31 décembre 2007;
30. Les trois (3) jugements du juge Gascon ont été portés en appel et, en date des présentes, l'audition n'a pas eu lieu;

#### **D. LES FAITS POSITIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE EN AUTORISATION**

31. Le requérant Giroux a effectué des transactions et achats en devises étrangères en utilisant des cartes de crédit émises par les intimées : Banque Royale, Banque Nationale et Banque Amex ;
32. Ces transactions ont toutes été converties en devises canadiennes, lesquelles ont été portées à son compte et inscrites dans ses relevés de compte mensuels sous la forme d'un montant global désigné « solde courant » et/ou « nouveau solde »;
33. Le requérant a constaté dans les inscriptions, mentions et conditions de ses relevés mensuels que des frais de crédit pour la conversion de devises étrangères lui avaient été imposés et facturés par la Banque Royale dès la date des opérations, tel qu'il appert des relevés de compte dénoncés en liasse comme pièce **R-4**;

34. Il appert de ces inscriptions apparaissant sur les relevés R-4 que la Banque Royale n'a divulgué ni les montants précis en dollars ou en cents des frais de crédit afférents à la conversion de devises, ni le pourcentage imposé et exigé à titre de frais de conversion, ni le taux de change ou de conversion appliqué, ce qui constitue autant d'infractions à la LPC;
35. Toutefois, sur les endos de ses relevés de compte en format papier, le requérant a pris connaissance qu'un frais de 2,5 % pouvait lui être facturé, en sus du taux de conversion applicable, pour les transactions effectuées en devises étrangères et cette mention se lit comme suit :

**Opérations en devises :** *Les achats en devise étrangère sont convertis en dollars canadiens à notre taux de change à la date à laquelle l'opération est portée à votre compte. Ce taux est supérieur de 2.5% au taux que la société émettrice de la carte nous charge. »*

36. Le requérant en a donc déduit que des frais de conversion ont été intégrés à même le taux de change imposé par Desjardins pour convertir le montant de ses achats en devises étrangères;
37. Des frais de conversion ont ainsi été imposés au requérant avant l'émission de ses relevés mensuels et présentés comme s'il s'agissait de la portion « capital » de ses transactions en devises étrangères, ce qui était faux ou trompeur;
38. Ces frais de crédit ont donc été appliqués, facturés et imposés avant l'expiration du délai de grâce fixé par la LPC, ce qui en fait une autre contravention;
39. Pour chacune de ces transactions (pièce R-4), la Banque Royale a imposé et exigé au requérant les frais de crédit ou de conversion détaillés comme suit :

Date des transactions du requérant	Transactions facturées par la Banque Royale	Frais de conversion facturés au requérant
22 novembre 2009 (1)	189,26 \$	4,73 \$
22 novembre 2009 (2)	250,07\$	6.25 \$
27 novembre 2009	66,75 \$	1,66 \$
26 octobre 2009	57,07 \$	1,42 \$
27 octobre 2009	167,95 \$	4,19 \$
10 mai 2009 (1)	96,81 \$	2,42 \$
10 mai 2009 (2)	145,60 \$	3,64 \$
		<b>Total : 21, 81 \$</b>

40. Le requérant a acquitté l'intégralité de ces frais de crédit et du solde de ses relevés de compte avant l'expiration du délai de 21 jours de la mise à la poste accordé par la LPC;

## ILLUSTRATION

41. À titre d'exemple, le requérant soumet le cas de ses transactions effectuées en dollars américains avec sa carte de crédit Visa Desjardins en date du 22 novembre 2010;
42. À cette date, le taux de conversion fixé par le réseau Visa et affiché sur les pages web des sites internet de Visa [http://www.corporate.visa.com/pd/consumer\\_services/consumer\\_ex\\_results.jsp](http://www.corporate.visa.com/pd/consumer_services/consumer_ex_results.jsp) référait au taux de conversion suivant : « **1 United States Dollar = 1.070935 Canadian Dollar** », tel qu'il appert des pages web « *Exchange Rates – Visa Corporate* » et « *Visa USA- Personal- Exchange Rates* » pour le 22 novembre 2009 dénoncées en comme pièce **R-5**;
43. Le relevé des opérations pour les transactions du 22 novembre 2009, indique des achats en devises américaines de 172,76\$ USD et 227,81 \$ USD, lesquelles sommes ont été converties en dollars canadiens aux montants de 189,26\$ CDN et 250,07 \$ CDN respectivement;
44. Or, le même relevé indique avoir utilisé des taux de change de 1.095508 et 1.097713 tandis que le taux de conversion fixé par le réseau Visa était de **1.070935** ce jour-là;
45. En conséquence, le facteur de conversion utilisé par la Banque Royale le 22 novembre 2009 était supérieur d'approximativement 2,5 % au taux fixé par le réseau Visa;

## LES SITUATIONS SIMILAIRES DU REQUÉRANT ET DES AUTRES MEMBRES

### LA BANQUE NATIONALE DU CANADA (BNC)

46. Le requérant Giroux est également détenteur d'une carte de crédit « Mastercard Platine » émise par l'intimée Banque Nationale;
47. Le requérant Giroux a effectué des transactions personnelles en dollars américains avec sa carte de crédit de la Banque Nationale, tel qu'il appert des états de compte datés du 11 mai 2008 et 9 avril 2008 dénoncés comme pièce **R-6**;
48. Pour chacune de ces transactions, la Banque Nationale a imposé et exigé au requérant dès le jour de l'opération ou achat les frais de crédit ou de conversion suivants :

Date des transactions du requérant	Transactions facturées Banque Nationale	Frais de conversion facturés au requérant
11 avril 2008	29,17 \$	0,72 \$
3 avril 2008	50,88 \$	1,27 \$
		<b>Total 1,99 \$</b>

49. Le 30 avril et le 2 juin 2008, le requérant a payé à l'intérieur du délai de grâce prévu par la LPC la totalité des « soldes courants » apparaissant au relevé de compte **R-7**;

LA BANQUE AMEX (AMEX)

50. Le requérant Giroux est aussi détenteur une carte de crédit « OR entreprise Air Miles » émise par l'intimée Banque Amex du Canada;
51. Le requérant Giroux a utilisé sa carte de crédit « Amex » en dehors du contexte des affaires et a effectué des transactions personnelles en devises américaines, tel qu'il appert de l'état de compte daté du 20 mai 2008 dénoncé comme pièce **R-8**;
52. Pour chacune de ces transactions, la Banque Amex a imposé et exigé au requérant dès le jour de l'opération ou achat les frais de crédit ou de conversion suivants :

Date des transactions du requérant	Transactions facturées Banque Amex	Frais de conversion facturés au requérant
09 mai 2008	103,79 \$	2.60 \$
14 mai 2008 (1)	49,90 \$	1,25 \$
14 mai 2008 (2)	28,83 \$	0,72 \$
		<b>Total 4,57 \$</b>

53. Le requérant a payé à l'intérieur du délai de grâce prévu par la LPC la totalité des « soldes courants » apparaissant au relevé de compte **R-9**;

## L'IMPOSITION DE FRAIS DE CONVERSION AUX MEMBRES DÉSIGNÉS

LA BANQUE AMEX DU CANADA (AMEX)

54. Le membre désigné, Jean-Michel Normandin est détenteur d'une carte de crédit « Air Miles » émise par l'intimée Banque Amex du Canada;
55. Jean-Michel Normandin a effectué des transactions personnelles en dollars américains avec sa carte de crédit de la Banque Amex, tel qu'il appert de l'état de ses états de compte datés du 9 août 2009 et du 9 septembre 2009 dénoncés en liasse comme pièce **R-10** ;

56. Pour chacune de ces transactions, la Banque Amex du Canada a imposé et exigé à Jean-Michel Normandin dès le jour de l'opération ou achat les frais de crédit ou de conversion suivants :

Date des transactions de Jean-Michel Normandin	Transactions facturées par la Banque Amex	Frais de conversion facturés à Jean-Michel Normandin
08 juillet 2009	55,94 \$	1,40 \$
09 juillet 2009	55,90 \$	1,40 \$
14 juillet 2009	49,28 \$	1,23 \$
12 août 2009 (1)	25,90 \$	1,82 \$
12 août 2009 (2)	45,18 \$	1,13 \$
		<b>Total : 6,98 \$</b>

57. Le membre désigné, Caroline Allard est détentrice d'une carte de crédit « Visa Dividendes Platine » émise par l'intimée Banque Impériale de Commerce (ci-après désignée « CIBC » ;
58. Caroline Allard a effectué des transactions personnelles en dollars américains avec sa carte de crédit Banque CIBC, tel qu'il appert de sont état de compte daté du 19 décembre 2008 dénoncé comme pièce R-11;
59. Pour chacune de ces transactions, la Banque CIBC a imposé a imposé et exigé à Caroline Allard dès le jour de l'opération ou achat les frais de crédit ou de conversion suivants :

Date des transactions de Caroline Allard	Transactions facturées par la Banque CIBC	Frais de conversion facturés à Caroline Allard
10 décembre 2008 (1)	9,44 \$	0,25 \$
10 décembre 2008 (2)	1,66 \$	0,04 \$
11 décembre 2008	25,24 \$	0,63 \$
12 décembre 2008	1063,15 \$	26,59 \$
16 décembre 2008	19,72 \$	0,49 \$
17 décembre 2008 (1)	33,35 \$	0,83 \$
17 décembre 2008 (2)	6,33 \$	0,15 \$
17 décembre 2008 (3)	55,74 \$	1,39 \$
18 décembre 2008	22,67 \$	0,57 \$
		<b>Total : 30,94 \$</b>

60. Caroline Allard a payé à l'intérieur du délai de grâce prévu par la LPC la totalité des « soldes courants » apparaissant aux relevés de compte **R-12**;

LA BANQUE DE MONTRÉAL (BMO)

61. Le membre désigné, Manon Joubert est détentrice d'une carte de crédit Mastercard « Mosaik » émise par l'intimée Banque de Montréal (ci-après désignée « BMO » ;
62. Manon Joubert a effectué des transactions personnelles en différentes devises étrangères avec sa carte de crédit BMO, tel qu'il appert de son état de compte daté du 4 juin 2008 dénoncé comme pièce **R-13** ;
63. Pour chacune de ces transactions, la Banque BMO a imposé et exigé à Manon Joubert dès le jour de l'opération ou achat les frais de crédit ou de conversion suivants :

Date des transactions de Manon Joubert	Transactions facturées par la Banque de Montréal	Frais de conversion facturés à Manon Joubert
04 mai 2008	11,77 \$	0,30 \$
06 mai 2008	23,04 \$	0,57 \$
08 mai 2008	91,26 \$	2,28 \$
11 mai 2008	55,54 \$	1,38 \$
12 mai 2008	194,71 \$	4,86 \$
14 mai 2008	13,66 \$	0,34 \$
16 mai 2008	53,64 \$	1,34 \$
18 mai 2008	330,76 \$	8,26 \$
19 mai 2008	8,18 \$	0,20 \$
22 mai 2008	21,07 \$	0,52 \$
23 mai 2008	29,18 \$	0,72 \$
24 mai 2008	29,19 \$	0,72 \$
27 mai 2008 (1)	27,81 \$	0,69 \$
27 mai 2008 (2)	72,84 \$	1,82 \$
28 mai 2008 (1)	34,48 \$	0,86 \$
28 mai 2008 (2)	45,75 \$	1,14 \$
30 mai 2010	20,46 \$	0,51 \$
		<b>Total : 26,51 \$</b>

64. Le membre désigné, Oliver Mielenz est détenteur d'une carte de crédit Mastercard « Mosaik » Affaires émise par l'intimée Banque de Montréal (ci-après désignée « BMO » ;
65. Oliver Mielenz a utilisé avec sa carte de crédit en dehors du contexte des affaires et a effectué des transactions personnelles en dollars américains, tel qu'il appert de son état de compte daté du 28 décembre 2008 dénoncé comme pièce **R-14**;
66. Pour chacune de ces transactions, la Banque BMO a imposé et exigé à Oliver Mielenz dès le jour de l'opération ou achat les frais de crédit ou de conversion suivants :

Date des transactions de Oliver Mielenz	Transactions facturées par la Banque de Montréal	Frais de conversion facturés à Oliver Mielenz
01 décembre 2008 (1)	118,98 \$	2,97 \$
01 décembre 2008 (2)	33,27 \$	0,83 \$
03 décembre 2008	41,54 \$	1,03 \$
05 décembre 2008	33,62 \$	0,84 \$
06 décembre 2008 (1)	51,46 \$	1,28 \$
06 décembre 2008 (2)	(11,42 \$)	(0,28 \$)
06 décembre 2008 (3)	42,80 \$	1,07 \$
07 décembre 2008	46,66 \$	1,66 \$
08 décembre 2008	51,70 \$	1,28 \$
		<b>Total : 10,68 \$</b>

LA BANQUE LAURENTIENNE (BL)

67. Le membre désigné, Marie-Ève Bourque est détentricice d'une carte de crédit « Visa Noire récompense » émise par l'intimée Banque Laurentienne (ci-après désignée « BL »);
68. Marie-Ève Bourque a effectué des transactions personnelles en dollars américains avec sa carte de crédit Banque Laurentienne, tel qu'il appert de son état de compte du mois de mai 2009 dénoncé comme pièce **R-15** ;
69. Pour chacune de ces transactions, la Banque Laurentienne a imposé et exigé à Marie-Ève Bourque dès le jour de l'opération ou achat les frais de crédit ou de conversion suivants :

Date des transactions de Marie-Ève Bourque	Transactions facturées par la Banque Laurentienne	Frais de conversion à Marie-Ève Bourque
11 avril 2009 (1)	184,00 \$	4,60 \$
11 avril 2009 (2)	69,24 \$	1,73 \$
11 avril 2009 (3)	54,84 \$	1,37 \$
18 avril 2009	144,58 \$	3,61 \$
19 avril 2009	19,00 \$	0,47 \$
		<b>Total : 11,78 \$</b>

LA BANQUE TORONTO-DOMINION (TD)

70. Le membre désigné, Richard Asselin est détenteur d'une carte de crédit du réseau Visa émise par l'intimée Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée « TD »);
71. Richard Asselin a effectué des transactions personnelles en dollars américains avec sa carte de crédit TD, tel qu'il appert de l'état de compte daté du 17 novembre 2008 dénoncé comme pièce **R-16** ;

72. Pour chacune de ces transactions, la Banque TD a imposé et exigé à Richard Asselin dès le jour de l'opération ou achat les frais de crédit ou de conversion suivants :

Date des transactions de Richard Asselin	Transactions facturées par la Banque TD	Frais de conversion à Richard Asselin
17 octobre 2008	41,47 \$	1,03 \$
18 octobre 2008 (1)	36,31 \$	0,90 \$
18 octobre 2008 (2)	38,51 \$	0,96 \$
19 octobre 2008 (1)	118,46 \$	2,96 \$
19 octobre 2008 (2)	39,33 \$	0,98 \$
19 octobre 2008 (3)	163,77 \$	4,09 \$
24 octobre 2008 (1)	213,74 \$	5,34 \$
24 octobre 2008 (2)	113,76 \$	2,84 \$
25 octobre 2008 (1)	25,43 \$	0,63 \$
25 octobre 2008 (2)	61,95 \$	1,54 \$
26 octobre 2008 (1)	41,32 \$	1,03 \$
26 octobre 2008 (2)	38,01 \$	0,95 \$
27 octobre 2008	186,50 \$	4,66 \$
		<b>Total : 27,91\$ \$</b>

73. Le 24 novembre 2008, Richard Asselin a payé à l'intérieur du délai de grâce prévu par la LPC la totalité des « soldes courants » apparaissant aux relevés de compte **R-17**;

#### PRESIDENT'S CHOICE FINANCIAL

74. Le membre désigné, Tracy Haigh est détentrice d'une carte du réseau Mastercard de crédit émise par l'intimée *President's Choice Financial* (ci-après désignée « President's Choice »;
75. Tracy Haigh a effectué des transactions personnelles en dollars américains avec sa carte de crédit President's Choice, tel qu'il appert de son état de compte du 17 novembre 2009 dénoncé comme pièce **R-18**;
76. Pour chacune de ces transactions, President's Choice a imposé et exigé à Tracy Haigh dès le jour de l'opération ou achat les frais de crédit ou de conversion suivants :

Date des transactions de Tracy Haigh	Transactions facturées par President's Choice Financial	Frais de conversion à Tracy Haigh
09 avril 2010	147,32 \$	3,68 \$
		<b>Total : 3,68 \$</b>

77. Donc, malgré les jugements clairs et détaillés du juge Gascon, les intimées persistent dans cette pratique illégale;

E. **LE CADRE LÉGAL DES CONTRATS DE CRÉDIT VARIABLE**

78. La LPC régit expressément les contrats de crédit variable et ceux-ci doivent respecter les articles: 66 à 114 et 118 à 130 LPC;

79. Voici d'ailleurs le texte de certaines dispositions applicables au présent recours :

*« 71. Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent:*

*[...]*

*b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.*

*72. Le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.*

**Composantes exclues.**

*Pour le calcul du taux de crédit dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit:*

*a) les frais d'adhésion ou de renouvellement; et*

*b) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant.*

*[...]*

*83. Le commerçant ne peut exiger sur une somme due par le consommateur des frais de crédit calculés suivant un taux de crédit plus élevé que le moindre des deux taux suivants: celui calculé conformément à la présente loi ou celui qui est mentionné au contrat.*

*91. Les frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement.*

*92. Les frais de crédit, qu'ils soient imposés à titre de pénalité, de frais de retard, de frais d'atermoiement, ou à un autre titre doivent être calculés de la manière prévue à l'article 91, à l'exception des composantes mentionnées aux paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 72 dans le cas d'un contrat de crédit variable.*

*126. À la fin de chaque période, le commerçant, s'il a une créance à l'égard d'un consommateur, doit lui fournir un état de compte,*

**posté au moins vingt et un jours avant la date à laquelle le créancier peut exiger des frais de crédit si le consommateur n'acquitte pas la totalité de son obligation; dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.**

L'état de compte **doit** mentionner :

[...]

*h) le délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit sauf sur les avances en argent.*

[...]

**127. Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte, le commerçant ne peut exiger de frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent. »**

*(Emphase ajoutée)*

80. En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat de crédit variable doit être interprété en faveur du consommateur (articles 17 LPC et 1432 C.c.Q.);
81. En matière de contrat de crédit variable, l'obligation totale du consommateur est constituée du « capital net » et des « frais de crédit »;
82. Selon l'article 68 b) LPC, le « capital net » est la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti et il exclut toute composante des « frais de crédit »;
83. Aux termes de l'article 69 LPC, les « frais de crédit » représentent la somme que le consommateur doit payer en plus du « capital net »;
84. En matière de crédit variable, la LPC prévoit que toute somme qu'un consommateur doit payer autre que du « capital net » constitue un « frais de crédit »;
85. Les composantes des frais de crédit sont énumérées à l'article 70 LPC et la liste est précédée du mot « notamment », ce qui en fait une énumération non exhaustive;
86. En conséquence, les frais de conversion de devises étrangères n'échappent pas à la définition de « frais de crédit »;

F. **LES FAUTES REPROCHÉES AUX INTIMÉES**

87. Les fautes des intimées peuvent se regrouper sous deux (2) volets;
88. En premier lieu, en contravention des articles 71, 72, 83, 91 et 92 LPC de même que des articles 55 à 61 de son Règlement d'application, les intimées n'ont ni calculé, ni divulgué les frais de conversion dans les inscriptions détaillant les transactions en devises étrangères sur les relevés de compte déposés par le requérant, que ce soit sous la forme d'un pourcentage ou de montants en dollars et cents;
89. Les intimées ont donc omis de distinguer, séparer et extraire les frais de conversion du taux de conversion dans les relevés de compte selon les exigences et prescriptions de la LPC et de son Règlement d'application;
90. Par cette pratique, les intimées ont également confondu la portion « capital » et « frais de crédit » des transactions en devises étrangères, représentant ainsi de façon trompeuse que l'entièreté des montants apparaissant sur les relevés de compte pour ces transactions était du « capital »;
91. En second lieu, les intimées ont imposé et exigé ces frais de crédit dès la date des opérations et/ou transactions, soit avant même l'envoi d'un état de compte et en complète violation des articles 126 et 127 LPC;
92. Le requérant et les membres du groupe n'ont donc bénéficié d'aucun délai de grâce avant de se voir imposer ces frais de crédit;

**LES DOMMAGES**

93. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés aux intimées :
  - a) Le remboursement des montants de frais de conversion de devises étrangères payés à chacune des intimées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
  - b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour les manquements et violations à des obligations que la LPC impose à chacune des intimées en application de son article 272;

**LES MEMBRES ET LE GROUPE**

94. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes s'étant vues imposer et/ou ayant payé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 des frais de conversion de devises étrangères facturés par les intimées;

I. **LES FAITS DONNANTS OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

- 9.1 La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre les intimées sont les mêmes que ceux invoqués par le requérant;
95. En effet, les fautes commises par chacune des intimées à l'égard des membres est la même que celles commises à l'égard du requérant, telles que détaillées précédemment;
96. Chacun des membres a subi le même type de dommages que le requérant;
97. Les frais de conversion de devises étrangères sur les transactions effectuées par les membres sur les cartes de crédit émises par les intimées sont illégaux et ont été facturés en violation des dispositions d'ordre public de la LPC;
98. Les intimées n'ont pas fait preuve de transparence et de bonne foi à l'égard des membres;
99. Le requérant n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles et/ou collectives;
100. Compte tenu des infractions commises à la LPC, les intimées doivent également être tenues au paiement de dommages punitifs;

J. **LES QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT (Art. 1003 A) C.p.c.)**

101. Les principales questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes qui doivent être traitées collectivement et proposées par le requérant sont :
- (a) Les frais de conversion de devises étrangères imposés par les intimées aux membres depuis le 1er janvier 2008 sont-ils des frais de crédit au sens de la LPC ?
- (b) Si oui, les intimées devaient-elles respecter les exigences des dispositions de la LPC et de son Règlement d'application sur le crédit variable avant d'appliquer et de facturer ces frais de conversion de devises étrangères aux membres ?
- (c) Si oui, les intimées ont-elles contrevenu à la LPC et à son Règlement d'application ?
- (d) La suppression de tous les frais de crédit facturés par les intimées aux membres à titre de frais de conversion de devises étrangères doit-elle être ordonnée ?

- (e) Les intimées doivent-elles restituer aux membres l'intégralité des frais de conversion de devises étrangères perçus depuis le 1er janvier 2008 ?
- (f) Les intimées sont-elles tenues aux paiements de dommages punitifs ?
- (g) La continuation de cette pratique illégale malgré des dénonciations et les jugements du juge Gascon est-elle une circonstance aggravante donnant ouverture à une majoration des dommages punitifs ?

102. La question particulière à chacun des membres est :

- (a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

**K. LA NATURE DU RECOURS**

103. Le recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre les intimées afin de sanctionner des fautes et violations contractuelles et légales au niveau de la facturation de frais de conversion de devises étrangères sur des transactions par carte de crédit;

**L. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (Art. 1003 B) C.p.c.)**

104. À cet égard, le requérant réfère notamment aux paragraphes 7 à 8.10 de la présente requête;

**M. LA COMPOSITION DU GROUPE (Art. 1003 C) C.p.c.)**

105. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

106. Il est estimé que plusieurs dizaines de milliers de personnes au Québec détenteurs d'une carte de crédit émise par les intimées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

107. Parmi ce nombre, plusieurs milliers se sont vus imposés et ont payé des frais de conversion de devises étrangères par les intimées;

108. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients des intimées et que seules ces dernières connaissent l'identité des personnes à qui des frais de conversion de devises étrangères ont été imposés et facturés;

109. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;

110. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre Desjardins;

N. **LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (Art. 1003 D) C.p.c.)**

111. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
112. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
113. Le requérant a fait des démarches pour entrer en contact avec des membres et il est en mesure d'en identifier certains;
114. Le requérant s'est vu imposer et exiger des frais de conversion de devises étrangères qu'il a payés aux intimées Banque Royale, Banque Nationale et Banque Amex, et il a donc subi les dommages détaillés dans la présente requête;
115. Le requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres;
116. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
117. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres;
118. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
119. Le requérant a clairement démontré son lien de droit avec les intimées Banque Royale, Banque Nationale et Banque Amex et possède intérêt requis pour agir au nom de tous les membres;
120. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

O. **L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF**

121. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des membres pour les raisons suivantes;
122. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
123. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, la ou les fautes commise(s) par Desjardins et la responsabilité en résultant est identique à l'égard de chacun des membres;

124. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
125. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

P. **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

126. Les conclusions recherchées par le requérant sont :

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;

**ORDONNER** la suppression de tous les frais de conversion de devises étrangères imposés et facturés par les intimées aux membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

**CONDAMNER** la Banque Royale, la Banque Nationale et la Banque Amex à restituer au requérant la totalité des frais de conversion de devises étrangères payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des intimées à restituer à chacun des membres la totalité des frais de conversion de devises étrangères payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des intimées à payer la somme forfaitaire de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

**ORDONNER** que les dommages compensatoires avec les intérêts et l'indemnité additionnelle soient, dans la mesure du possible, l'objet d'indemnités individuelles directes et que les montants qui n'auront pu être ainsi versés aux membres de même que les dommages punitifs fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif;

**CONDAMNER** les intimées à tout autre remède jugé juste et approprié;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**Q. DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

127. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
128. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Saint-Hilaire, en banlieue immédiate de Montréal;
129. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs immédiats;
130. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont un établissement dans le district judiciaire de Montréal;
131. Les intimées possèdent des places d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;

**R. PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT**

132. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-19**;
133. Un projet d'avis simplifié aux membres est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-20**;
134. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-21**;
135. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-22**;
136. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-23**;
137. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

***« Le recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre les intimées afin de sanctionner des fautes et violations contractuelles et légales au niveau de la facturation de frais de conversion de devises étrangères sur des transactions par carte de crédit. »***

**ATTRIBUER** à PIERRE-PAUL GIROUX le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

***« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé au Québec qui, depuis le 1er janvier 2008, ont effectué une transaction par le biais d'une carte de crédit émise par les intimées sur laquelle des frais de conversion de devises étrangères ont été appliqués et facturés. »***

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (a) Les frais de conversion de devises étrangères imposés par les intimées aux membres depuis le 1er janvier 2008 sont-ils des frais de crédit au sens de la LPC ?
- (b) Si oui, les intimées devaient-elles respecter les exigences des dispositions de la LPC et de son Règlement d'application sur le crédit variable avant d'appliquer et de facturer ces frais de conversion de devises étrangères aux membres ?
- (c) Si oui, les intimées ont-elles contrevenu à la LPC et à son Règlement d'application ?
- (d) La suppression de tous les frais de crédit facturés par les intimées aux membres à titre de frais de conversion de devises étrangères doit-elle être ordonnée ?
- (e) Les intimées doivent-elles restituer aux membres l'intégralité des frais de conversion de devises étrangères perçus depuis le 1er janvier 2008 ?
- (f) Les intimées sont-elles tenues aux paiements de dommages punitifs ?
- (g) La continuation de cette pratique illégale malgré des dénonciations et les jugements du juge Gascon est-elle une circonstance aggravante donnant ouverture à une majoration des dommages punitifs ?

**IDENTIFIER** comme suit la question particulière à chacun des membres :

- (a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- (2) **ORDONNER** la suppression de tous les frais de conversion de devises étrangères imposés et facturés par les intimées aux membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
- (3) **CONDAMNER** la Banque Royale, la Banque Nationale et la Banque Amex à restituer au requérant la totalité des frais de conversion de devises étrangères payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- (4) **CONDAMNER** chacune des intimées à restituer à chacun des membres la totalité des frais de conversion de devises étrangères payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- (5) **CONDAMNER** chacune des intimées à payer la somme forfaitaire de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- (6) **ORDONNER** que les dommages compensatoires avec les intérêts et l'indemnité additionnelle soient, dans la mesure du possible, l'objet d'indemnisations individuelles directes et que les montants qui n'auront pu être ainsi versés aux membres de même que les dommages punitifs fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif;
- (7) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède jugé juste et approprié;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par les moyens indiqués ci-dessous, et ce, selon les termes et à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

- (1) Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Gazette et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- (2) Une (1) publication d'un communiqué de presse bilingue sur le site Canadian News Wire (CNW);
- (3) La création d'une page web, aux frais de Desjardins, avec les référencement internet à être déterminés, reproduisant l'Avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures;
- (4) Faire inscrire à même les relevés de compte mensuels de cartes de crédit de Desjardins, une **mention** informant les membres de l'existence du recours collectif et de l'adresse URL et/ou de l'**hyperlien** menant à la page web reproduisant l'avis aux membres simplifié, et ce, uniquement pour la période de facturation du deuxième (2<sup>e</sup>) mois suivant un jugement qui accueillerait la présente requête pour autorisation un recours collectif;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 16 novembre 2010

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du requérant